



**CANTON D'ALFRED ET PLANTAGENET
ORDRE DU JOUR
COMITÉ PLÉNIER**

**le mardi 16 novembre 2021, 19 h 00
PAR VOIE DE PARTICIPATION ÉLECTRONIQUE**

	Pages
1. <u>OUVERTURE DE LA RÉUNION</u>	
2. <u>ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR</u>	
3. <u>DIVULGATIONS D'INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES</u>	
4. <u>DÉLÉGATIONS ET PRÉSENTATIONS</u>	
5. <u>RAPPORTS DES DÉPARTEMENTS/COMITÉS</u>	
5.1. DIRECTION GÉNÉRALE - DG-30-2021 - Survol comparatif des conseils de bibliothèques publiques de l'Ontario.	1
5.2. FINANCES - F-18-2021 - Lignes directrices pour le budget 2022.	20
5.3. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - DE-01-2021 - Proposition des Comtés unis de Prescott et Russell en lien avec les affiches municipales.	25
5.4. LOISIRS - LOI-14-2021 - Frais d'utilisateurs des stationnements pour descentes à bateaux.	29
5.5. GREFFE - Modification au règlement 2007-75 sur le stationnement.	34
5.6. GREFFE - Gabarit de politique municipale.	44
5.7. GREFFE - Calendrier 2022 réunions du conseil.	55
6. <u>AVIS DE MOTION</u>	
7. <u>AUTRES SUJETS</u>	
8. <u>PÉRIODE DE QUESTIONS</u>	
9. <u>CLÔTURE</u>	



CORPORATION DU CANTON D'ALFRED ET PLANTAGENET

Direction générale

Survol comparatif des conseils de bibliothèques publiques de l'Ontario (5 001 à 15 000 de population)

DATE: le 16 novembre 2021
FILIÈRE : DG-30-2021

INTRODUCTION

Selon les statistiques de 2020 du Ministère des Industries, du Patrimoine, du Sport, du Tourisme et de la Culture de l'Ontario, il y avait 262 conseils de bibliothèques publiques dans la province.

Les 262 conseils de bibliothèques publiques sont subdivisés en 8 sous-groupes en fonction de la population totale de la municipalité desservie. Soixante-deux (62) conseils de bibliothèques- dont Alfred et Plantagenet- sont regroupés sous la catégorie 5 001 à 15 000 de population.

Le présent rapport a pour but d'offrir au conseil municipal un survol comparatif des 62 conseils de bibliothèques publiques de la catégorie 5 001 à 15 000 de population à partir des statistiques du Ministère des Industries, du Patrimoine, du Sport, du Tourisme et de la Culture pour la période de 2016 à 2020.

NATURE DE LA DEMANDE

Le conseil de bibliothèques publiques d'Alfred et Plantagenet produit certaines statistiques mensuelles au conseil municipal quant à l'utilisation des bibliothèques par les citoyens du canton d'Alfred et Plantagenet.

Il est toutefois difficile pour les membres du conseil municipal d'évaluer pleinement l'information qui leur est transmise, sans point de référence.

Le présent rapport offre un survol comparatif des conseils de bibliothèques publiques à l'échelle provinciale dans le but d'offrir une telle mise en contexte aux membres du conseil municipal en marge des discussions budgétaires 2022.

CONTEXTE LÉGAL

Le conseil de bibliothèques publiques d'Alfred et Plantagenet tient son pouvoir de la *Loi sur les bibliothèques publiques de l'Ontario*, L.R.O. 1990, chapitre P.44 (ci-après la LBP). Cette loi régit la création et les opérations des bibliothèques publiques en Ontario. **Une copie de la LBP est jointe au présent rapport.**

Le paragraphe 3(1) de la LBP stipule que « le conseil d'une municipalité peut, par règlement, créer une bibliothèque publique. » Le canton d'Alfred et Plantagenet a adopté un tel règlement le 27 mai 1997, à savoir le règlement 55-97, lequel a créé « The Corporation of the Township of Alfred and Plantagenet Public Library Board » le 1^{er} janvier 1997.

Il est important de bien comprendre que le conseil municipal a la responsabilité de nommer les membres du conseil de bibliothèques publiques (paragraphe 9(1) de la LBP) mais, qu'en contrepartie, le conseil de bibliothèques est responsable de gérer

tous les aspects liés aux services de la bibliothèque, notamment les pouvoirs et fonctions énumérés à l'article 20 de la LBP. Ceci inclut, par exemple, le pouvoir de formuler des politiques relatives au fonctionnement et aux services de la bibliothèque publique, le pouvoir de nommer une directrice générale (15(2) de la LBP), ou encore l'obligation de soumettre au conseil municipal des prévisions budgétaires pour les opérations des bibliothèques (paragraphe 24(1) LBP).

Autrement dit, le conseil municipal ne peut s'ingérer dans les opérations quotidiennes des bibliothèques. Toutefois, il n'en reste que le conseil municipal est le principal bailleur de fonds du conseil de bibliothèques publiques. La relation conseil municipal-conseil de bibliothèques en est une qui doit être fondée sur un esprit de collaboration, d'imputabilité et de transparence.

COMMENTAIRES DES AUTRES SERVICES

Sans objet.

IMPLICATIONS FINANCIÈRES

Ce rapport n'a aucune implication financière.

COMMENTAIRES

Comme mentionné ci-haut, les 262 conseils de bibliothèques publiques sont subdivisés en 8 sous-groupes en fonction de la population totale de la municipalité. Soixante-deux (62) conseils de bibliothèques- dont Alfred et Plantagenet- sont regroupés sous la catégorie 5 001 à 15 000 de population.

Voici quelques données clés extrapolées des statistiques provinciales en lien avec la catégorie 5 001 à 15 000 de population sur la période de 2016 à 2020. Les données complètes sont disponibles au lien suivant :

http://www.mtc.gov.on.ca/fr/libraries/statistics_2020.shtml .

Installations-

Le conseil de bibliothèques publiques d'Alfred et Plantagenet opère 5 bibliothèques sur le territoire du canton d'Alfred et Plantagenet : Alfred, Curran, Lefavre, Plantagenet et Wendover. Seulement deux autres municipalités sur les 62 (soit 4.84%) comptent également 5 bibliothèques. Dans Prescott et Russell, les municipalités de Champlain et d'Hawkesbury ont chacune 1 bibliothèque alors que La Nation en a 3. La moyenne provinciale est de 1.9 bibliothèque par conseil de bibliothèque.

Au niveau de la superficie des installations, la superficie totale de nos 5 bibliothèques est de 4 807 pieds carrés, soit une moyenne de 961 pieds carrés par bibliothèque. La

superficie moyenne provinciale est de 3 834 pieds carrés par installation (444 786 pieds carrés au total pour 116 bibliothèques).

En ce qui a trait aux heures d'ouverture, nos 5 bibliothèques sont ouvertes au public à raison de 85 heures par semaine (soit une moyenne de 17 heures par semaine par bibliothèque), alors que la moyenne provinciale est de 32 heures par semaine par bibliothèque.

Population desservie et détenteurs de carte actifs-

La moyenne de la population desservie par le conseil de bibliothèques publique d'Alfred et Plantagenet est de 9 680, ce qui s'apparente à la moyenne provinciale de 9 036.

Au niveau du nombre de détenteurs de carte actifs (toujours pour la période de 2016-2020), la moyenne du canton d'Alfred et Plantagenet se chiffrait à 1 788, alors que la moyenne provinciale était de 3 068.

De façon plus précise, le pourcentage de population détentrice active de cartes de bibliothèque oscille autour de 18.47% pour Alfred et Plantagenet comparativement à la moyenne provinciale de 30.96%.

Utilisation des services et programmes-

Pour la période de 2016 à 2020, ce sont quelques 17 770 visiteurs qui ont visité une bibliothèque en personne (annuellement) dans Alfred et Plantagenet, comparativement à la moyenne provinciale de 39 930. Ceci se traduit par une moyenne de 1.82 visite par habitant pour Alfred et Plantagenet, alors que la moyenne provinciale est de 4.07 visites par habitant.

La moyenne des transactions annuelles dans les bibliothèques du conseil de bibliothèques publiques était de 36 024 alors que la moyenne provinciale était de 84 275.

Enfin, au niveau de la circulation annuelle d'articles physiques, la moyenne annuelle était de 28 624 dans Alfred et Plantagenet alors que la moyenne annuelle provinciale était de 53 385. De façon plus précise, le total de transactions d'ouvrages de référence par semaine se chiffrait à 25.6 dans Alfred et Plantagenet comparativement à la moyenne provinciale de 69.39.

Un fait important à noter- malgré les écarts notés ci-haut, la moyenne de la circulation par détenteur de carte actif de 15.97 dans Alfred et Plantagenet est comparable à la moyenne provinciale de 19.00.

Au niveau des programmes, le conseil de bibliothèques publiques d'Alfred et Plantagenet a offert en moyenne 80 programmes annuels de 2016 à 2020. La moyenne provinciale se chiffrait à 322. Cet écart est reflété au niveau de la participation annuelle aux programmes qui était de 969 dans Alfred et Plantagenet

comparativement à la moyenne provinciale de 4 308. La tendance se poursuit lorsque nous comparons le taux de participation aux programmes par détenteur de carte actif : 0.52 dans Alfred et Plantagenet par rapport à la moyenne provinciale de 1.51.

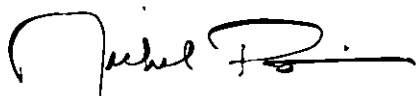
Finances-

Comme mentionné ci-haut, le conseil municipal- via les contribuables d'Alfred et Plantagenet- est le principal bailleur de fonds du conseil de bibliothèques publiques. C'est d'ailleurs le cas pour la majorité des conseils de bibliothèques publiques de la province.

Le soutien local moyen par habitant dans Alfred et Plantagenet au cours des 5 dernières années était de 31.77\$ par habitant comparativement à la moyenne provinciale de 38.14\$, soit une différence de 6.37\$ par habitant.

RECOMMANDATION

Aucune recommandation n'est formulée par l'administration. Ce rapport est présenté à titre informatif en marge des discussions budgétaires 2022.



Michel Potvin
Directeur général

Loi sur les bibliothèques publiques

L.R.O. 1990, CHAPITRE P.44

Période de codification : du 10 décembre 2019 à la [date à laquelle Lois-en-ligne est à jour](#).

Dernière modification : 2019, chap. 14, annexe 12.

Historique législatif : 1993, chap. 27, annexe; 1996, chap. 32, art. 83; 1997, chap. 26, annexe; 1999, chap. 6, art. 56; 2002, chap. 17, annexe C, art. 24; 2002, chap. 18, annexe F, art. 3; 2005, chap. 5, art. 60; 2006, chap. 32, annexe C, art. 53; 2009, chap. 33, annexe 11, art. 7; 2019, chap. 14, annexe 12.

SOMMAIRE

1.	Définitions
	PARTIE I
	SERVICE DE BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES
	CONSEILS DE BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES
2.	Maintien des bibliothèques publiques
3.	Création d'une bibliothèque publique
	CONSEILS UNIS
4.	Maintien des bibliothèques unies
5.	Création d'une bibliothèque publique unie
	CONSEILS DE BIBLIOTHÈQUES DE COMTÉ
6.	Maintien des bibliothèques de comté
7.	Création de bibliothèques de comté
	CONSEILS DE COOPÉRATIVES DE BIBLIOTHÈQUES DE COMTÉ
8.	Maintien des conseils de coopératives de bibliothèques de comté
	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
9.	Composition : conseil de bibliothèques publiques
10.	Membres de conseils
11.	Avis de vacance
12.	Vacance
13.	Motifs d'inadmissibilité
14.	Première réunion
15.	Personnel
16.	Réunions
16.1	Réunions publiques et à huis clos
17.	Langues
18.	Dépenses
19.	Biens-fonds
20.	Pouvoirs et fonctions du conseil
21.	Succursales
22.	Avantages sociaux
23.	Admission du public
24.	Prévisions
25.	Émission de débentures aux fins de la bibliothèque
26.	Prévisions du comté et locaux fournis par des municipalités
27.	Subvention du conseil d'une municipalité ou d'un comté
28.	Examen de dossiers
29.	Contrat relatif aux services de bibliothèque
30.	Subventions aux conseils
	PARTIE III
	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
39.	Règlements
40.	Conseils de services de bibliothèque spéciaux
41.	Retenue d'une subvention

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«conseil» S'entend, dans la partie I, d'un conseil de bibliothèques publiques, d'un conseil uni, d'un conseil de bibliothèques de comté ou d'un conseil de coopérative de bibliothèques de comté. («board»)

«ministre» Le ministre de la Culture ou l'autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«municipalité» Municipalité locale. («municipality»)

«municipalité à palier unique» Relativement à un comté, municipalité qui est située dans le comté mais qui n'en fait pas partie aux fins municipales. («single-tier municipality»)

«municipalité de palier inférieur» Relativement à un comté, municipalité qui en fait partie aux fins municipales. («lower-tier municipality»)

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations») L.R.O. 1990, chap. P.44, art. 1; 2002, chap. 17, annexe C, par. 24 (1); 2002, chap. 18, annexe F, par. 3 (1) à (3); 2009, chap. 33, annexe 11, par. 7 (1).

Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a)

2002, chap. 17, annexe C, art. 24 (1) - 01/01/2003; 2002, chap. 18, annexe F, art. 3 (1-3) - 26/11/2002

2009, chap. 33, annexe 11, art. 7 (1) - 01/04/2010

**PARTIE I
SERVICE DE BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES****CONSEILS DE BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES****Maintien des bibliothèques publiques**

2 Les bibliothèques publiques créées aux termes de dispositions que la présente partie remplace qui fonctionnaient immédiatement avant le 29 mars 1985 sont maintenues conformément aux dispositions de la présente partie. L.R.O. 1990, chap. P.44, art. 2.

Création d'une bibliothèque publique

3 (1) Le conseil d'une municipalité peut, par règlement, créer une bibliothèque publique. L.R.O. 1990, chap. P.44, par. 3 (1); 2002, chap. 18, annexe F, par. 3 (4).

Envoi d'une copie du règlement au ministre

(2) Quand un règlement municipal est adopté en vertu du paragraphe (1), le secrétaire en envoie par la poste ou en remet promptement une copie au ministre. L.R.O. 1990, chap. P.44, par. 3 (2).

Conseil

(3) Un conseil, constitué en personne morale et désigné en français sous le nom de Conseil de la bibliothèque publique de (*indiquer le nom de la municipalité*) et en anglais sous le nom de The (*indiquer le nom de la municipalité*) Public Library Board, assure l'administration et la direction de chaque bibliothèque publique. L.R.O. 1990, chap. P.44, par. 3 (3).

Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a)

2002, chap. 18, annexe F, art. 3 (4) - 26/11/2002

CONSEILS UNIS**Maintien des bibliothèques unies**

4 Les bibliothèques publiques créées aux termes de dispositions que la présente partie remplace qui fonctionnaient immédiatement avant le 29 mars 1985 sont maintenues conformément aux dispositions de la présente partie. L.R.O. 1990, chap. P.44, art. 4.

Création d'une bibliothèque publique unie

5 (1) Deux conseils municipaux ou plus peuvent conclure une entente relativement à la création d'une bibliothèque publique unie. L.R.O. 1990, chap. P.44, par. 5 (1).

Entente

(2) L'entente prévue au paragraphe (1) précise la proportion des frais de création, d'exploitation et d'entretien de la bibliothèque publique unie que chaque municipalité supporte, y compris les frais se rapportant aux bibliothèques existantes. L.R.O. 1990, chap. P.44, par. 5 (2).

Conseil uni

(3) Un conseil uni, constitué en personne morale et désigné en français sous le nom de Conseil de la bibliothèque publique unie de (*indiquer le nom approprié*) et en anglais sous le nom de The (*indiquer le nom approprié*) Union Public Library Board, assure l'administration et la direction de chaque bibliothèque publique unie. L.R.O. 1990, chap. P.44, par. 5 (3).

Dissolution de conseils de bibliothèques publiques

(4) Quand une entente est conclue en vertu du paragraphe (1) :

- a) d'une part, sont dissous les conseils de bibliothèques publiques constitués pour les municipalités pour lesquelles le conseil uni est créé;
- b) d'autre part, l'actif et le passif de ces conseils de bibliothèques publiques passent au conseil uni, sauf disposition contraire de l'entente. 2002, chap. 18, annexe F, par. 3 (5).

Envoi d'une copie de l'entente au ministre

(5) Quand une entente est conclue en vertu du paragraphe (1), le secrétaire de la municipalité la plus peuplée en envoie par la poste ou en remet promptement une copie au ministre. L.R.O. 1990, chap. P.44, par. 5 (5).

Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a)

2002, chap. 18, annexe F, art. 3 (5) - 26/11/2002

CONSEILS DE BIBLIOTHÈQUES DE COMTÉ

Maintien des bibliothèques de comté

6 Les bibliothèques de comté créées aux termes de dispositions que la présente partie remplace qui fonctionnaient immédiatement avant le 29 mars 1985 sont maintenues conformément aux dispositions de la présente partie. L.R.O. 1990, chap. P.44, art. 6.

Création de bibliothèques de comté

7 (1) Si les conseils municipaux d'au moins deux tiers des municipalités qui font partie d'un comté à des fins municipales adoptent des résolutions demandant au comté de créer une bibliothèque de comté, le conseil de comté peut, par règlement municipal, créer une bibliothèque de comté à l'intention de ces municipalités. L.R.O. 1990, chap. P.44, par. 7 (1).

Envoi d'une copie du règlement au ministre

(2) Quand un règlement est adopté en vertu du paragraphe (1), le secrétaire en envoie par la poste ou en remet promptement une copie au ministre. L.R.O. 1990, chap. P.44, par. 7 (2).

Entente avec d'autres participants

(3) Après la création d'une bibliothèque de comté, le conseil d'une municipalité de palier inférieur ou d'une municipalité à palier unique qui ne participent pas à la bibliothèque et le conseil de comté peuvent, à tout moment, conclure une entente faisant participer ces dernières à la bibliothèque de comté. Le conseil de comté modifie le règlement municipal en conséquence. 2002, chap. 17, annexe C, par. 24 (2).

Contenu de l'entente

(4) L'entente conclue en vertu du paragraphe (3) précise la proportion des frais de création, d'exploitation et d'entretien de la bibliothèque de comté que le comté et la municipalité à palier unique supportent respectivement. 2002, chap. 17, annexe C, par. 24 (2).

Dissolution des conseils de bibliothèques publiques

(5) Quand une bibliothèque de comté est créée :

- a) d'une part, sont dissous les conseils de bibliothèques publiques et les conseils de coopératives de bibliothèques de comté créés pour tout ou partie d'une municipalité comprise dans le secteur pour lequel la bibliothèque de comté est créée;
- b) d'autre part, l'actif et le passif de ces conseils passent au conseil de bibliothèques de comté, sauf disposition contraire du règlement municipal qui crée la bibliothèque de comté. 2002, chap. 18, annexe F, par. 3 (6).

Idem

(6) Quand une municipalité se joint à une bibliothèque de comté, le paragraphe (5) s'applique avec les adaptations nécessaires. L.R.O. 1990, chap. P.44, par. 7 (6).

Conseil de la bibliothèque du comté

(7) Un conseil, constitué en personne morale et désigné en français sous le nom de Conseil de la bibliothèque du comté de (*indiquer le nom du comté*) et en anglais sous le nom de The (*indiquer le nom du comté*) County Library Board, assume l'administration et la direction de la bibliothèque de comté. L.R.O. 1990, chap. P.44, par. 7 (7).

Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a)

2002, chap. 17, annexe C, art. 24 (2) - 01/01/2003; 2002, chap. 18, annexe F, art. 3 (6) - 26/11/2002

CONSEILS DE COOPÉRATIVES DE BIBLIOTHÈQUES DE COMTÉ

Maintien des conseils de coopératives de bibliothèques de comté

8 (1) Les conseils de coopératives de bibliothèques créés en vertu d'une disposition que la présente loi remplace qui existaient immédiatement avant le 29 mars 1985 sont maintenus conformément aux dispositions de la présente partie. L.R.O. 1990, chap. P.44, par. 8 (1).

Dissolution

(2) Si le conseil d'une coopérative de bibliothèques de comté a compétence dans un secteur pour lequel une bibliothèque de comté est créée, le conseil est dissous et son actif et son passif passent au conseil de bibliothèques de comté. 2002, chap. 18, annexe F, par. 3 (7).

Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a)

2002, chap. 18, annexe F, art. 3 (7) - 26/11/2002

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Composition : conseil de bibliothèques publiques

9 (1) Le conseil de bibliothèques publiques se compose d'au moins cinq membres nommés par le conseil municipal. 2002, chap. 18, annexe F, par. 3 (8).

Composition : conseil uni

(2) Le conseil uni se compose d'au moins cinq membres nommés par les conseils des municipalités intéressées dans la proportion et selon le mode de nomination que précise l'entente conclue en vertu du paragraphe 5 (1). 2002, chap. 18, annexe F, par. 3 (8).

Composition : conseil de bibliothèques de comté

(3) Le conseil de bibliothèques de comté se compose d'au moins cinq membres nommés par le conseil de comté. 2002, chap. 18, annexe F, par. 3 (8).

Idem

(4) Quand une municipalité à palier unique se joint à une bibliothèque de comté, les membres du conseil de bibliothèques de comté sont nommés par le conseil de comté et le conseil de la municipalité à palier unique dans la proportion dont ces conseils ont convenu. 2002, chap. 18, annexe F, par. 3 (8).

Composition : conseil de coopérative de bibliothèques de comté

(5) Le conseil de coopérative de bibliothèques de comté se compose d'au moins cinq membres nommés par le conseil de comté. 2002, chap. 18, annexe F, par. 3 (8).

Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a)

2002, chap. 17, annexe C, art. 24 (3) - sans effet - voir 2002, chap. 18, annexe F, art. 3 (8) - 26/11/2002; 2002, chap. 18, annexe F, art. 3 (8) - 26/11/2002

Membres de conseils

10 (1) Peut être nommé membre d'un conseil quiconque est membre du conseil municipal ou de comté responsable des nominations ou quiconque remplit les conditions suivantes :

- a) avoir au moins dix-huit ans;
- b) être citoyen canadien ou résident permanent du Canada au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada);
- c) être :
 - (i) résident de la municipalité pour laquelle le conseil est créé dans le cas d'un conseil de bibliothèques publiques, résident d'une des municipalités pour lesquelles le conseil est créé dans le cas d'un conseil uni, résident d'une des municipalités participantes dans le cas d'un conseil de bibliothèques de comté ou résident du secteur que dessert le conseil dans le cas d'un conseil de coopérative de bibliothèques de comté,
 - (ii) résident d'une municipalité qui a conclu un contrat avec le conseil en vertu de l'article 29,
 - (iii) résident du secteur desservi par une régie locale des services publics qui a conclu un contrat avec le conseil en vertu de l'article 29,
 - (iv) membre d'une bande d'Indiens qui a conclu un contrat avec le conseil en vertu de l'article 29,
 - (v) membre d'un deuxième conseil qui a conclu un contrat avec le conseil en vue de l'achat, auprès de ce dernier, de services de bibliothèque pour les résidents du deuxième conseil;
- d) ne pas être employé par le conseil, ou de la municipalité ou du comté ou, dans le cas d'un conseil uni, ne pas être employé par une des municipalités intéressées. L.R.O. 1990, chap. P.44, par. 10 (1); 2002, chap. 18, annexe F, par. 3 (9); 2019, chap. 14, annexe 12, art. 1.

Limitation du nombre de membres

(2) Le nombre maximal de ses propres membres que le conseil municipal ou le conseil de comté responsable des nominations peut nommer est :

- a) dans le cas d'un conseil de bibliothèques publiques ou d'un conseil uni, un de moins que la majorité du conseil;
- b) dans le cas d'une bibliothèque de comté ou d'une coopérative de bibliothèques de comté, la majorité absolue du conseil. L.R.O. 1990, chap. P.44, par. 10 (2).

Mandat

(3) Le membre du conseil reste en fonction pendant une durée correspondant à celle du mandat du conseil responsable des nominations ou jusqu'à ce que son successeur soit nommé. Son mandat peut être renouvelé une ou plusieurs fois. L.R.O. 1990, chap. P.44, par. 10 (3).

Dates des nominations

(4) Les premiers membres d'un nouveau conseil sont nommés lors d'une réunion ordinaire du conseil municipal ou de comté et ils entrent en fonction le plus tôt possible. Par la suite, les membres sont nommés lors de la première réunion du conseil municipal ou de comté de chaque mandat. Cependant, si le conseil municipal ou de comté ne nomme pas de membres lors de sa première réunion, il le fait à une réunion ordinaire ou extraordinaire tenue dans les 60 jours de sa première réunion. L.R.O. 1990, chap. P.44, par. 10 (4); 2002, chap. 18, annexe F, par. 3 (10).

Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a)

2002, chap. 18, annexe F, art. 3 (9, 10) - 26/11/2002

2019, chap. 14, annexe 12, art. 1 - 10/12/2019

Avis de vacance

11 (1) Le secrétaire de la municipalité ou du comté responsable des nominations ou, dans le cas d'un conseil uni, les secrétaires des municipalités intéressées donnent un avis public des vacances qui existent au sein du conseil en publiant à cet effet un avis de demande de candidatures dans un journal généralement lu dans la municipalité. L.R.O. 1990, chap. P.44, par. 11 (1).

Idem

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) est publié en anglais ou en français, selon ce qui est opportun. L.R.O. 1990, chap. P.44, par. 11 (2).

(3) ABROGÉ : 2002, chap. 18, annexe F, par. 3 (11).

Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a)

2002, chap. 18, annexe F, art. 3 (11) - 26/11/2002

Vacance

12 En cas de vacance au sein d'un conseil, le conseil municipal ou de comté responsable des nominations, sauf si la durée du mandat non expirée de l'ancien membre est inférieure à quarante-cinq jours, nomme promptement un remplaçant qui reste en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. L.R.O. 1990, chap. P.44, art. 12.

Motifs d'inadmissibilité

13 Si un membre, selon le cas :

- a) est reconnu coupable d'un acte criminel;
- b) est frappé d'incapacité;
- c) n'assiste pas aux réunions du conseil pendant trois mois consécutifs sans y avoir été autorisé par une résolution du conseil;
- d) cesse de remplir la condition d'admissibilité au conseil précisée à l'alinéa 10 (1) c);
- e) perd son siège d'une autre façon,

son siège devient vacant. Les autres membres déclarent ce siège vacant et en avisent le conseil municipal ou de comté responsable des nominations. L.R.O. 1990, chap. P.44, art. 13.

Première réunion

14 (1) Les personnes suivantes convoquent la première réunion d'un conseil au début d'un nouveau mandat :

- a) le directeur général nommé en vertu du paragraphe 15 (2), si un règlement municipal a été adopté aux termes du paragraphe (2);
- b) le secrétaire du conseil municipal ou de comté responsable des nominations, ou, dans le cas d'un conseil uni, le secrétaire de la municipalité la plus peuplée, si aucun règlement n'a été adopté aux termes du paragraphe (2). L.R.O. 1990, chap. P.44, par. 14 (1).

Règlement concernant la première réunion

(2) Le conseil municipal ou, dans le cas d'un conseil uni, la majorité des conseils municipaux touchés peut, par règlement municipal, autoriser le directeur général nommé en vertu du paragraphe 15 (2) à convoquer la première réunion du conseil lors de chaque nouveau mandat. L.R.O. 1990, chap. P.44, par. 14 (2).

Président

(3) À la première réunion d'un nouveau mandat, le conseil élit un de ses membres à la présidence. L.R.O. 1990, chap. P.44, par. 14 (3).

Président intérimaire

(4) En l'absence du président, le conseil peut nommer un de ses membres président intérimaire. L.R.O. 1990, chap. P.44, par. 14 (4).

Personnel

15 (1) Le conseil peut nommer et destituer les employés qu'il juge nécessaires, déterminer leurs conditions d'emploi, fixer leur rémunération et définir leurs fonctions. L.R.O. 1990, chap. P.44, par. 15 (1); 1993, chap. 27, annexe.

Directeur général

(2) Le conseil nomme un directeur général qui surveille et dirige les activités de la bibliothèque publique et son personnel, qui assiste à toutes les réunions du conseil et qui exerce les autres pouvoirs et fonctions que le conseil lui confère. L.R.O. 1990, chap. P.44, par. 15 (2).

Secrétaire

(3) Le conseil nomme un secrétaire qui :

- a) assure la correspondance officielle du conseil;
- b) dresse le procès-verbal de chaque réunion du conseil. L.R.O. 1990, chap. P.44, par. 15 (3).

Trésorier

(4) Le conseil nomme un trésorier qui :

- a) encaisse tous les fonds du conseil et en rend compte;
- b) ouvre un ou plusieurs comptes au nom du conseil dans une banque à charte, une compagnie de fiducie ou une *credit union* que le conseil a approuvée;
- c) dépose tous les fonds qu'il reçoit au nom du conseil au crédit de ce compte ou de ces comptes;
- d) débourse les fonds selon les directives du conseil. L.R.O. 1990, chap. P.44, par. 15 (4).

Idem

(5) La même personne peut occuper à la fois le poste de secrétaire et celui de trésorier. Le directeur général nommé aux termes du paragraphe (2) peut être le secrétaire et peut être le trésorier. L.R.O. 1990, chap. P.44, par. 15 (5).

Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a)

1993, chap. 27, annexe - 31/12/1991

Réunions

16 (1) Le conseil tient au moins sept réunions ordinaires par année. 2019, chap. 14, annexe 12, art. 2.

Réunion extraordinaire

(2) Le président ou deux membres du conseil peuvent convoquer une réunion extraordinaire en donnant à chaque membre un préavis écrit raisonnable précisant l'objet de la réunion. L.R.O. 1990, chap. P.44, par. 16 (2).

(3) et (4) ABROGÉS : 2002, chap. 17, annexe C, par. 24 (4).

Quorum

(5) La présence de la majorité des membres du conseil est nécessaire pour que ceux-ci se livrent aux travaux du conseil lors d'une réunion. L.R.O. 1990, chap. P.44, par. 16 (5).

Vote

(6) Le président du conseil ou le président intérimaire peut voter avec les autres membres sur toutes les questions. En cas de partage, le résultat du vote est réputé négatif. L.R.O. 1990, chap. P.44, par. 16 (6).

Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a)

2002, chap. 17, annexe C, art. 24 (4) - 01/01/2003

2009, chap. 33, annexe 11, art. 7 (2) - 01/04/2010

2019, chap. 14, annexe 12, art. 2 - 10/12/2019

Réunions publiques et à huis clos

16.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«comité» Comité ou sous-comité consultatif ou autre, ou une entité similaire, dont au moins 50 pour cent des membres sont également membres du conseil. («committee»)

«réunion» Réunion ordinaire, extraordinaire ou autre du conseil, y compris d'un de ses comités. («meeting») 2002, chap. 17, annexe C, par. 24 (5).

Réunions publiques

(2) Sauf disposition contraire du présent article, les réunions sont ouvertes au public. 2002, chap. 17, annexe C, par. 24 (5).

Conduite irrégulière

(3) Le président du conseil peut expulser quiconque d'une réunion pour cause de conduite irrégulière. 2002, chap. 17, annexe C, par. 24 (5).

Réunions à huis clos

(4) Une réunion ou une partie de celle-ci peut se tenir à huis clos si l'une des questions suivantes doit y être étudiée :

- a) la sécurité des biens du conseil;
- b) des renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée;

- c) l'acquisition ou la disposition projetée ou en cours d'un bien-fonds par le conseil;
- d) les relations de travail ou les négociations avec les employés;
- e) les litiges actuels ou éventuels, y compris les questions dont les tribunaux administratifs sont saisis, ayant une incidence sur le conseil;
- f) les conseils qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat, y compris les communications nécessaires à cette fin;
- g) une question à l'égard de laquelle un conseil ou un comité d'un conseil peut tenir une réunion à huis clos en vertu d'une autre loi. 2002, chap. 17, annexe C, par. 24 (5).

Autres critères

(5) Une réunion se tient à huis clos si la question se rapporte à l'étude d'une demande présentée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, dans le cas où le conseil ou un comité de celui-ci est la personne responsable d'une institution pour l'application de cette loi. 2002, chap. 17, annexe C, par. 24 (5).

Résolution

(6) Avant de tenir une réunion ou une partie de réunion qui doit se tenir à huis clos, un conseil ou un comité de celui-ci indique ce qui suit par voie de résolution :

- a) le fait que la réunion doit se tenir à huis clos;
- b) la nature générale de la question devant être étudiée à la réunion à huis clos. 2002, chap. 17, annexe C, par. 24 (5).

Réunion publique

(7) Sous réserve du paragraphe (8), une réunion ne doit pas se tenir à huis clos au moment du vote. 2002, chap. 17, annexe C, par. 24 (5).

Exception

(8) Une réunion peut se tenir à huis clos au moment du vote si :

- a) d'une part, le paragraphe (4) ou (5) autorise ou exige la tenue à huis clos de la réunion;
- b) d'autre part, le vote porte sur une question de procédure ou vise à donner des directives ou des instructions aux agents, employés ou mandataires du conseil ou d'un comité de celui-ci, ou aux personnes dont le conseil a retenu les services, à contrat ou non. 2002, chap. 17, annexe C, par. 24 (5).

Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a)

2002, chap. 17, annexe C, art. 24 (5) - 01/01/2003

Langues

17 Les réunions du conseil peuvent se dérouler soit en anglais, soit en français, soit dans les deux langues. Les paragraphes 247 (1), (4), (5) et (6) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou les paragraphes 195 (1), (4), (5) et (6) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas, s'appliquent avec les adaptations nécessaires. 2002, chap. 17, annexe C, par. 24 (6); 2006, chap. 32, annexe C, par. 53 (1).

Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a)

2002, chap. 17, annexe C, art. 24 (6) - 01/01/2003

2006, chap. 32, annexe C, art. 53 (1) - 01/01/2007

Dépenses

18 Le conseil peut indemniser ses membres des frais de déplacement et des autres dépenses qu'ils engagent dans l'accomplissement de leurs fonctions. L.R.O. 1990, chap. P.44, art. 18.

Biens-fonds

19 (1) Le conseil peut, avec le consentement du conseil municipal ou de comité responsable des nominations ou, s'il s'agit d'un conseil uni, avec le consentement de la majorité des conseils des municipalités pour lesquelles il a été créé :

- a) acquérir, en les achetant, en les louant à bail, en les expropriant ou d'une autre façon, les biens-fonds nécessaires à ses besoins;
- b) construire des bâtiments, les agrandir ou les transformer;

- c) acquérir ou construire un bâtiment dont la superficie est supérieure à ce qui est nécessaire aux fins de la bibliothèque, et donner à bail la partie dont il n'a pas besoin;
- d) vendre, louer à bail ou aliéner d'une autre façon un bien-fonds ou un bâtiment dont il n'a plus besoin. L.R.O. 1990, chap. P.44, par. 19 (1).

Application de la *Loi sur l'expropriation*

(2) La *Loi sur l'expropriation* s'applique à l'expropriation d'un bien-fonds prévue au paragraphe (1). L.R.O. 1990, chap. P.44, par. 19 (2).

Pouvoirs et fonctions du conseil

20 Le conseil :

- a) s'applique à offrir, de concert avec d'autres conseils, un service de bibliothèques publiques complet et efficace qui tient compte des besoins particuliers de la communauté;
- b) s'applique à offrir des services de bibliothèques en français, si cela est opportun;
- c) assure le fonctionnement d'une ou de plusieurs bibliothèques et veille à ce qu'elles soient dirigées conformément à la présente loi et aux règlements;
- d) peut mettre sur pied, en ce qui concerne une bibliothèque, les services particuliers qu'il juge nécessaires;
- e) fixe l'heure, la date et le lieu de ses réunions, précise la façon de les convoquer et de les tenir, et veille à ce qu'un procès-verbal complet et exact des réunions soit dressé;
- f) présente au ministre un rapport annuel et présente les autres rapports ou fournit les autres renseignements qu'il demande, ainsi que ceux qui sont exigés par la présente loi et les règlements;
- g) prévoit l'assurance de ses biens meubles et immeubles;
- h) obtient une sûreté adéquate pour le trésorier;
- i) peut constituer les comités qu'il juge utiles. L.R.O. 1990, chap. P.44, art. 20; 2009, chap. 33, annexe 11, par. 7 (3).

Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a)

2009, chap. 33, annexe 11, art. 7 (3) - 01/04/2010

Succursales

21 Le conseil de bibliothèques de comté assure le fonctionnement d'une succursale dans chaque municipalité locale qui avait une bibliothèque publique avant de faire partie du réseau de bibliothèques de comté, sauf entente contraire entre le conseil de comté et le conseil de la municipalité intéressée. L.R.O. 1990, chap. P.44, art. 21.

Avantages sociaux

Pensions

22 (1) Le conseil peut, par résolution, prévoir des pensions de retraite pour ses employés, ou pour une catégorie de ceux-ci, et pour leurs conjoints et enfants survivants. 2006, chap. 32, annexe C, par. 53 (2).

Crédits de congés de maladie

(2) Le conseil peut, par résolution, créer un régime de crédits de congés de maladie pour ses employés, ou pour une catégorie de ceux-ci, de la façon prévue à l'article 281 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou à l'article 220 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas, sous réserve des conditions qui y sont énoncées. Ces articles s'appliquent alors avec les adaptations nécessaires. 2006, chap. 32, annexe C, par. 53 (2).

Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a)

1999, chap. 6, art. 56 (1, 2) - 01/03/2000

2002, chap. 17, annexe C, art. 24 (7-9) - 01/01/2003

2005, chap. 5, art. 60 (1-3) - 09/03/2005

2006, chap. 32, annexe C, art. 53 (2) - 01/01/2007

Admission du public

23 (1) L'admission dans une bibliothèque publique et l'utilisation, dans la bibliothèque, du matériel qui s'y trouve sont gratuites. L.R.O. 1990, chap. P.44, par. 23 (1).

Gratuité de certains services

(2) Le conseil permet au public de bénéficier gratuitement des services suivants :

- a) la réservation et l'emprunt des documents destinés au prêt qui sont prescrits ou qui appartiennent à une catégorie prescrite;
- b) l'utilisation de services de référence et de renseignement selon ce que le conseil juge pratique. L.R.O. 1990, chap. P.44, par. 23 (2).

Droits

(3) Le conseil peut imposer les droits qu'il estime appropriés pour les services suivants :

- a) les services non visés aux paragraphes (1) et (2);
- b) l'utilisation des parties d'un bâtiment qui ne sont pas utilisées aux fins de la bibliothèque publique;
- c) l'utilisation des services de la bibliothèque par des personnes qui ne résident pas dans le secteur relevant du conseil. L.R.O. 1990, chap. P.44, par. 23 (3).

Règles

(4) Sous réserve des règlements, le conseil peut établir des règles relativement aux points suivants :

- a) l'utilisation des services de la bibliothèque;
- b) l'admission du public à la bibliothèque;
- c) l'exclusion de la bibliothèque des perturbateurs ou des personnes qui endommagent les biens de la bibliothèque;
- d) l'imposition d'amendes en cas de violation des règles;
- e) la suspension de l'accès à la bibliothèque ou à ses services en cas de violation des règles;
- f) toutes les autres questions liées à la gestion de la bibliothèque et de ses biens. L.R.O. 1990, chap. P.44, par. 23 (4).

Prévisions

24 (1) Tous les ans, le conseil de bibliothèques publiques, le conseil de bibliothèques de comté ou le conseil de coopérative de bibliothèques de comté présente au conseil municipal ou de comté responsable des nominations, dans la forme et au plus tard le jour fixés par ce dernier, les prévisions de toutes les sommes nécessaires au cours de l'année pour répondre à ses besoins. L.R.O. 1990, chap. P.44, par. 24 (1).

Approbation des prévisions

(2) Le montant des prévisions qui est approuvé, ou modifié et approuvé, par le conseil municipal ou de comté est adopté par le conseil et prélevé sur les sommes qui lui sont affectées. L.R.O. 1990, chap. P.44, par. 24 (2).

Idem

(3) Le conseil affecte les fonds qui lui sont versés en vertu du paragraphe (2) conformément aux prévisions approuvées, sous réserve du paragraphe (4). L.R.O. 1990, chap. P.44, par. 24 (3).

Modification autorisée

(4) Le conseil municipal ou de comté peut, en approuvant les prévisions du conseil ou à tout moment à la demande de celui-ci, autoriser le conseil à affecter un montant ou un pourcentage précis des fonds qui lui sont versés en vertu du paragraphe (2) autrement que conformément aux postes approuvés. L.R.O. 1990, chap. P.44, par. 24 (4).

Idem : conseil uni

(5) Le conseil uni présente ses prévisions à chacun des conseils des municipalités pour lesquelles il a été créé. Les paragraphes (1), (2), (3) et (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au conseil uni. L.R.O. 1990, chap. P.44, par. 24 (5).

Deux municipalités ou plus

(6) Le conseil uni présente, avec ses prévisions, un état du pourcentage imputable à chaque municipalité. Si les conseils des municipalités représentant plus de la moitié des habitants du secteur pour lequel le conseil a été créé approuvent les prévisions, ou les modifient et les approuvent, celles-ci lient toutes les municipalités. L.R.O. 1990, chap. P.44, par. 24 (6).

(7) et (8) ABROGÉS : 2009, chap. 33, annexe 11, par. 7 (4).

Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a)

2002, chap. 17, annexe C, art. 24 (10) - 01/01/2003

2006, chap. 32, annexe C, art. 53 (3) - 01/01/2007

2009, chap. 33, annexe 11, art. 7 (4) - 01/04/2010

Émission de débentures aux fins de la bibliothèque

25 (1) Le conseil de bibliothèques publiques ou le conseil uni peut pourvoir à l'acquisition d'un bien-fonds, à la construction ou à la transformation d'un bâtiment, ou à l'acquisition de livres et d'autres objets pour une bibliothèque nouvellement créée en demandant que des débentures soient émises par la municipalité. L.R.O. 1990, chap. P.44, par. 25 (1); 1996, chap. 32, par. 83 (1).

Demande présentée aux conseils municipaux

(2) La demande du conseil de bibliothèques publiques ou du conseil uni est présentée au conseil de la municipalité ou des municipalités pour lesquelles le conseil de bibliothèques publiques ou le conseil uni a été créé. L.R.O. 1990, chap. P.44, par. 25 (2).

Étude de la demande

(3) Le conseil municipal ou, s'il y en a plus d'un, chacun des conseils municipaux, étudie et approuve ou rejette la demande lors de la première réunion qui en suit la réception ou le plus tôt possible par la suite. En cas de partage des voix au sein d'un conseil municipal, la demande est réputée rejetée par ce conseil municipal. L.R.O. 1990, chap. P.44, par. 25 (3).

Émission de débentures

(4) En cas d'approbation par le conseil municipal, ou la majorité des conseils municipaux s'il y en a plusieurs, le conseil de la municipalité ou, s'il y en a plusieurs, celui de la municipalité la plus peuplée, réunit la somme nécessaire en émettant des débentures de la façon prévue en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas. Le conseil municipal qui le désire peut recueillir sa part de la somme nécessaire en émettant ses propres débentures. L.R.O. 1990, chap. P.44, par. 25 (4); 1996, chap. 32, par. 83 (2); 2002, chap. 17, annexe C, par. 24 (11); 2006, chap. 32, annexe C, par. 53 (4).

Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a)

1996, chap. 32, art. 83 (1, 2) - 01/01/1993

2002, chap. 17, annexe C, art. 24 (11) - 01/01/2003

2006, chap. 32, annexe C, art. 53 (4) - 01/01/2007

Prévisions du comté et locaux fournis par des municipalités

Frais de fonctionnement

26 (1) Les frais de fonctionnement prévus du conseil de bibliothèques de comté, tels qu'ils sont approuvés par le conseil de comté, sont inclus dans les sommes visées à l'alinéa 289 (1) d) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* que le comté est tenu de verser. 2002, chap. 17, annexe C, par. 24 (12).

Fraction de l'impôt

(1.1) Le montant visé au paragraphe (1) fait partie de l'impôt général de palier supérieur du comté, sauf si les municipalités faisant partie de celui-ci aux fins municipales ne participent pas toutes à la bibliothèque de comté, auquel cas le montant fait partie d'un impôt extraordinaire de palier supérieur du comté qui doit être prélevé conformément à l'article 311 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* à l'égard de la totalité de l'évaluation imposable aux fins du palier supérieur dans les municipalités qui font partie du comté aux fins municipales et qui participent au réseau de bibliothèques de comté. 2002, chap. 17, annexe C, par. 24 (12).

Offre ou construction de locaux

(2) À la demande du conseil de bibliothèques de comté, le conseil d'une ou de plusieurs municipalités participantes peut louer des locaux au conseil. Il peut émettre des débentures pour financer la construction d'un bâtiment aux fins du conseil, mais la municipalité demeure propriétaire du bâtiment, sauf entente contraire du conseil de bibliothèques de comté et du conseil de la municipalité. L.R.O. 1990, chap. P.44, par. 26 (2); 1996, chap. 32, par. 83 (3).

Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a)

1996, chap. 32, art. 83 (3) - 01/01/1993

2002, chap. 17, annexe C, art. 24 (12) - 01/01/2003

Subvention du conseil d'une municipalité ou d'un comté

27 Le conseil d'une municipalité ou d'un comté peut accorder des subventions à un conseil ou lui concéder des biens-fonds ou des bâtiments. L.R.O. 1990, chap. P.44, art. 27.

Examen de dossiers

28 (1) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque peut, pendant les heures normales de bureau, examiner les dossiers, livres, comptes et documents qui sont en la possession ou sous le contrôle du secrétaire du conseil. 2002, chap. 18, annexe F, par. 3 (12).

Exception

(2) Le secrétaire refuse de permettre l'examen visé au paragraphe (1) dans les circonstances dans lesquelles une personne responsable doit refuser la divulgation en application de l'un ou l'autre des articles 6 à 16 de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* et peut refuser de permettre cet examen dans les circonstances dans lesquelles une personne responsable peut refuser la divulgation en vertu de l'un ou l'autre de ces articles. 2002, chap. 18, annexe F, par. 3 (12).

Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a)

2002, chap. 18, annexe F, art. 3 (12) - 26/11/2002

Contrat relatif aux services de bibliothèque

29 (1) Le conseil d'une municipalité, une régie locale des services publics ou le conseil d'une bande d'Indiens peut, au lieu de créer ou d'entretenir une bibliothèque publique, conclure un contrat avec le conseil de bibliothèques publiques, le conseil uni ou le conseil de bibliothèques de comté afin de fournir aux résidents de la municipalité ou du secteur desservi par la régie locale des services publics ou aux membres de la bande, selon le cas, des services de bibliothèque, aux conditions énoncées dans l'entente. 2002, chap. 17, annexe C, par. 24 (13); 2009, chap. 33, annexe 11, par. 7 (5).

Rapports

(2) Le conseil municipal, la régie locale des services publics ou le conseil de bande qui conclut un contrat en vertu du paragraphe (1) présente les rapports que demande le ministre ou qui sont exigés par la présente loi ou les règlements. 2009, chap. 33, annexe 11, par. 7 (6).

Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a)

2002, chap. 17, annexe C, art. 24 (13) - sans effet - voir 2002, chap. 18, annexe F, art. 3 (13) - 26/11/2002; 2002, chap. 18, annexe F, art. 3 (13) - 26/11/2002

2009, chap. 33, annexe 11, art. 7 (5, 6) - 01/04/2010

Subventions aux conseils

30 (1) Le ministre accorde à chaque conseil, aux conditions prescrites, une subvention pour les bibliothèques. L.R.O. 1990, chap. P.44, par. 30 (1).

Idem : cas où un contrat a été conclu

(2) Le ministre accorde, aux conditions prescrites, une subvention pour les bibliothèques à chaque municipalité, chaque régie locale des services publics ou chaque bande d'Indiens qui a conclu un contrat pour des services de bibliothèque aux termes du paragraphe 29 (1). L.R.O. 1990, chap. P.44, par. 30 (2); 2002, chap. 18, annexe F, par. 3 (14).

Idem : municipalité régionale

(3) Si une municipalité régionale a créé un conseil de bibliothèques publiques, le ministre accorde à ce conseil une subvention pour les bibliothèques comme s'il s'agissait d'un conseil au sens de la présente partie. L.R.O. 1990, chap. P.44, par. 30 (3).

Idem : bande d'Indiens ou régie locale des services publics

(4) Si le conseil d'une bande d'Indiens ou une régie locale des services publics a créé une bibliothèque publique, le ministre accorde à la bande ou à la régie une subvention pour les bibliothèques comme s'il s'agissait d'un conseil au sens de la présente partie. L.R.O. 1990, chap. P.44, par. 30 (4).

Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a)

2002, chap. 18, annexe F, art. 3 (14) - 26/11/2002

Partie II (ART. 31 À 38) ABROGÉE : 2009, CHAP. 33, ANNEXE 11, PAR. 7 (7).

31-33 ABROGÉE : 2009, chap. 33, annexe 11, par. 7 (7).

Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a)

2009, chap. 33, annexe 11, art. 7 (7) - 01/04/2010

34 ABROGÉE : 2009, chap. 33, annexe 11, par. 7 (7).

Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a)

2002, chap. 18, annexe F, art. 3 (15) - 26/11/2002

2009, chap. 33, annexe 11, art. 7 (7) - 01/04/2010

35-38 ABROGÉE : 2009, chap. 33, annexe 11, par. 7 (7).

Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a)

2009, chap. 33, annexe 11, art. 7 (7) - 01/04/2010

**PARTIE III
DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Règlements**

39 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prévoir la répartition des sommes que la Législature affecte au poste des bibliothèques;
- b) imposer les conditions relatives au versement de subventions;
- c) traiter de la création, de l'organisation, de la gestion, des locaux et des règles des bibliothèques publiques;
- d) prescrire les documents au prêt ou des catégories de ces documents aux fins de l'alinéa 23 (2) a). L.R.O. 1990, chap. P.44, art. 39.

Conseils de services de bibliothèque spéciaux

40 (1) Le ministre peut créer des conseils de services de bibliothèque spéciaux chargés de fournir les ressources et les services qu'il précise. Il peut accorder à ces conseils des subventions qu'il prélève sur les affectations budgétaires de la Législature au poste des bibliothèques. L.R.O. 1990, chap. P.44, par. 40 (1).

Présentation de renseignements au ministre

(2) Les conseils de services de bibliothèque spéciaux créés en vertu du paragraphe (1) présentent au ministre les renseignements qu'il demande. 2009, chap. 33, annexe 11, par. 7 (8).

Conseil des bibliothèques publiques de Toronto

(3) Le Conseil des bibliothèques publiques de Toronto est réputé un conseil de services de bibliothèque spéciaux. Il peut fournir des ressources et des services de bibliothèque à l'ensemble des bibliothèques de l'Ontario. L.R.O. 1990, chap. P.44, par. 40 (3); 1997, chap. 26, annexe.

Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a)

1997, chap. 26, annexe - 01/01/1998

2009, chap. 33, annexe 11, art. 7 (8) - 01/04/2010

Retenue d'une subvention

41 Si, au cours d'un exercice donné, un conseil ne respecte pas la présente loi ou les règlements, le ministre peut retenir la totalité ou une partie de la subvention de la Législature, qui serait normalement payable au conseil pour cet exercice. L.R.O. 1990, chap. P.44, art. 41.

Dissolution par le ministre

42 (1) Le ministre peut dissoudre un conseil de bibliothèques publiques, un conseil uni, un conseil de bibliothèques de comté ou un conseil de coopérative de bibliothèques de comté si le conseil n'a pas, au cours des deux années qui précèdent la dissolution, assuré le fonctionnement d'une bibliothèque. L.R.O. 1990, chap. P.44, par. 42 (1).

Idem

(2) Le ministre peut dissoudre un conseil du service des bibliothèques de l'Ontario si la zone de service sur laquelle s'exerce sa compétence a été abolie. L.R.O. 1990, chap. P.44, par. 42 (2).

Actif et passif

(3) En cas de dissolution d'un conseil en vertu du paragraphe (1), son actif et son passif passent à la municipalité ou au comté. Dans le cas d'un conseil uni, ils sont répartis, de la façon qu'ordonne le ministre, entre les municipalités pour lesquelles le conseil uni a été créé. L.R.O. 1990, chap. P.44, par. 42 (3); 2002, chap. 18, annexe F, par. 3 (16).

Idem

(4) En cas de dissolution d'un conseil en vertu du paragraphe (2), son actif et son passif passent à la Couronne du chef de l'Ontario. L.R.O. 1990, chap. P.44, par. 42 (4); 2002, chap. 18, annexe F, par. 3 (17).

Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a)

2002, chap. 18, annexe F, art. 3 (16, 17) - 26/11/2002

English

Retour au début



CORPORATION DU CANTON D'ALFRED ET PLANTAGENET

Finance

Budget préliminaire 2022

DATE: 16 novembre 2021
FILIÈRE : F-18-2021

INTRODUCTION

En vue des rencontres budgétaires qui auront lieu à la mi-décembre, le présent rapport a pour but d'obtenir des directives précises du Conseil quant à l'augmentation du taux de taxe, l'augmentation des taux d'aqueduc et égouts, et l'augmentation de l'échelle salariale, pour l'année 2022.

NATURE DE LA DEMANDE

Taux de taxe

Historiquement, le Conseil a approuvé une augmentation de 3% en 2019; de 3% en 2020; et de 2% en 2021. Pour l'année 2022, l'administration recommande à nouveau une augmentation de 3% du taux de taxe. Il est à noter qu'une augmentation de 1% représente près de 77 000\$ en revenu additionnel pour le canton d'Alfred et Plantagenet.

À titre de comparatif, les Comtés unis de Prescott et Russell ont adopté une augmentation de 3% pour l'année 2022. Une augmentation de 2,5% a été approuvée pour la municipalité de Russell, et la ville d'Hawkesbury a proposé une augmentation de 3,1%.

L'impact d'imposition par tranche de 100 000\$ d'évaluation actuelle d'une propriété résidentielle représente environ 13\$ par tranche de 1% d'augmentation. Donc pour le propriétaire moyen ayant une propriété résidentielle évaluée à 199 000\$ par la Société d'évaluation foncière des municipalités (SÉFM), une augmentation de 3% tel que proposé équivaut à une hausse d'environ 75\$ sur leur impôt de 2022.

Taux des services d'aqueduc et égouts

Conformément au plan financier de l'Agence ontarienne des eaux (AOE) daté du 5 mars 2021, les taux proposés pour le système d'eau potable dans les villages d'Alfred/Lefaivre, Plantagenet, et Wendover pour l'année 2022 sont présentés dans le tableau en pièce jointe de ce rapport.

En ce qui concerne les taux pour les services d'égouts, vous trouverez dans le même tableau qui se retrouve en pièce jointe les taux historiques pour 2020 et 2021.

Pour les taux 2022, il est à noter qu'un nouveau Plan de gestion des biens est en voie d'élaboration et sera présenté au conseil le 7 décembre prochain. L'information préliminaire démontre que nos infrastructures et nos systèmes d'eau potable et d'égouts sont présentement sous financés, et auront besoin d'investissement majeur dans les années à venir. Une diminution des taux proposés n'est définitivement pas recommandée. Toutefois, l'administration préfère attendre de prendre connaissance du Plan de gestion des biens avant de faire une recommandation au conseil sur les taux 2022 relatifs aux égouts.

Indexation des salaires

Selon notre règlement 2011-36, ce document indique qu'à la dernière réunion régulière de décembre, le Conseil peut, par résolution, indexer l'échelle salariale de la prochaine année de référence afin de refléter le taux d'inflation. L'indexation est basée sur l'indice de prix à la consommation (IPC) établi par Statistique Canada pour la dernière année de référence. Présentement, l'indice du mois d'octobre 2021 n'a pas été publié encore par Statistique Canada. Selon les données disponibles pour l'année 2021, soit de janvier à septembre, la moyenne des 9 derniers mois est de 2,95%.

Par le passé, le Conseil a accepté une augmentation de l'échelle salariale de 2%. Chaque tranche de 1% d'augmentation représente une dépense additionnelle d'un peu moins de 30 000\$ en salaire avant avantages et bénéfices pour le canton. Il est à noter que l'IPC se situe actuellement à 4,4% pour le mois de septembre 2021 ce qui représente un taux record depuis les dernières années.

CONTEXTE LÉGAL

Sans objet.

COMMENTAIRES DES AUTRES SERVICES

Sans objet.

IMPLICATIONS FINANCIÈRES

Les impacts financiers découleront des directives données et des décisions prises par le conseil et seront reflétés dans le budget 2022.

COMMENTAIRES

Lors de l'élaboration de l'ébauche du budget 2022, nous avons été en mesure de réduire plusieurs dépenses, et ce, sans avoir à réduire le niveau de service offert aux citoyens. De fait, aucune augmentation n'est prévue au niveau du budget opérationnel par rapport à l'année 2021. Nous avons aussi pris en considération les différentes recommandations du plan stratégique lors de l'élaboration du budget. Une grande partie du budget capital de 2022 est à nouveau consacrée au département des travaux publics (près de 70%) afin d'améliorer nos routes et autres infrastructures. Nous envisageons que les différentes sources de revenus seront maintenues, et que près de 50% des projets capitaux pour les travaux publics seront financés par subventions.

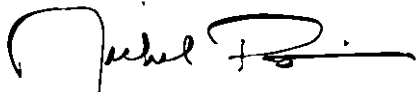
RECOMMANDATION

QUE le conseil donne une directive claire à l'administration pour l'augmentation du taux de taxe, pour l'augmentation des taux d'aqueduc et d'égouts, et pour l'augmentation salariale, pour l'année 2022.

THAT Council give a clear direction to the administration for increase of the tax rate, the increase of the water and sewer rates, and the salary increase, for the year 2022.



Alexandre Charlebois
Trésorier



Michel Potvin
Directeur général

AQUEDUCS / WATER WORKS	Historique			Proposé		
	2020	2021	Variance (%) 2020 vs 2021	2022	Variance (%) 2021 vs 2022	Variance (\$) 2021 vs 2022
Alfred/Lefaivre						
Taux fixe / Flat Rate	262.00	267.00	1.91%	280.16	4.93%	13.16
Taux de consommation / Consumption Rate	0.98	1.00	2.04%	1.05	5.27%	0.05
Plantagenet						
Taux fixe / Flat Rate	178.00	200.00	12.36%	209.90	4.95%	9.90
Taux de consommation / Consumption Rate	2.12	2.22	4.72%	2.33	4.84%	0.11
Wendover						
Taux fixe / Flat Rate	330.00	295.00	-10.61%	309.40	4.88%	14.40
Taux de consommation / Consumption Rate	1.43	1.43	0.00%	1.50	4.88%	0.07

Note : Consommation moyenne par unité en 2020 est de 155.10 m3. Average consumption per unit in 2020.

ÉGOUTS / SEWAGE WORKS	Historique			Proposé		
	2020	2021	Variance (%) 2020 vs 2021	2022	Variance (%) 2021 vs 2022	Variance (\$) 2021 vs 2022
Alfred						
Taux fixe / Flat Rate	288.00	288.00	0.00%	288.00	xx	0.00
Taux de consommation / Consumption Rate	0.05	0.05	0.00%	0.05	xx	0.00
Plantagenet						
Taux fixe / Flat Rate	320.00	329.00	2.81%	329.00	xx	0.00
Taux de consommation / Consumption Rate	0.35	0.36	2.86%	0.36	xx	0.00
Wendover						
Taux fixe / Flat Rate	460.00	460.00	0.00%	460.00	xx	0.00
Taux de consommation / Consumption Rate	1.47	1.47	0.00%	1.47	xx	0.00

Note : Consommation moyenne par unité en 2020 est de 149.22 m3. Average consumption per unit in 2020.

Taux appliqué à 90% de la consommation démontré par la consommation d'eau pour Wendover. /

Rate applied to 90% of the consumption demonstrated by the water consumption for Wendover.



CORPORATION DU CANTON D'ALFRED ET PLANTAGENET

Développement économique

**Proposition des Comtés unis de Prescott et Russell
en lien avec les affiches municipales**

DATE: le 16 novembre 2021
FILIÈRE : DE-01-2021

INTRODUCTION

Les Comtés unis de Prescott et Russell (CUPR) songent à remplacer certaines de leurs affiches d'entrées dans la région de Prescott-Russell en raison d'une surcharge d'enseignes et de panneaux. De plus, les CUPR sont d'avis que ceci crée une certaine confusion chez nos citoyens / visiteurs et que plusieurs personnes ne reconnaissent pas la différence entre les comtés, les municipalités et les villages.

C'est pourquoi les CUPR proposent une nouvelle approche pour rendre les choses plus simples et moins coûteuses.

Comme première initiative, ils proposent de refaire quelques affiches sur les artères principales des comtés et sur ces affiches d'identifier les municipalités faisant partie de la région.

Ensuite, ils proposent d'afficher le logo des CUPR sur les affiches des municipalités pour que les gens associent la région à la municipalité. Cette façon de faire existe ailleurs dans la province, notamment dans la région de Niagara et de Wellington County. Le logo des CUPR serait apposé soit sous la forme d'une pastille collée à l'enseigne municipale ou encore sous la forme d'une bannière attachée à notre affiche. La municipalité compte 7 enseignes *Bienvenue dans le Canton d'Alfred et Plantagenet*. Les villages eux, compte au total 18 enseignes. L'intention serait donc d'ajouter le logo des CUPR sur ces 25 affiches.

NATURE DE LA DEMANDE

Le présent rapport vise à sonder l'intérêt du conseil envers la proposition des CUPR quant à la demande d'ajouter le logo du Canton d'Alfred et Plantagenet sur les nouvelles affiches des CUPR ainsi que d'ajouter celui des CUPR sur les 25 affiches dans le canton.

CONTEXTE LÉGAL

Sans objet.

COMMENTAIRES DES AUTRES SERVICES

Le département des communications ne prévoit pas faire de nouvelles affiches municipales en 2022. D'un point de vue esthétique, l'agent de communications de la municipalité recommande l'option de la bannière, plutôt que le collant (pastille).

Le département des travaux publics demande que les CUPR soient responsables de l'installation et l'entretien des bannières, si nécessaire.

IMPLICATIONS FINANCIÈRES

Tous les frais associés à cette demande seraient assumés par les CUPR.

COMMENTAIRES

Voici à quoi ressembleraient les affiches.

L'affiche de bienvenue des CUPR :



Voici l'option de la pastille collée aux affiches du Canton d'Alfred et Plantagenet :

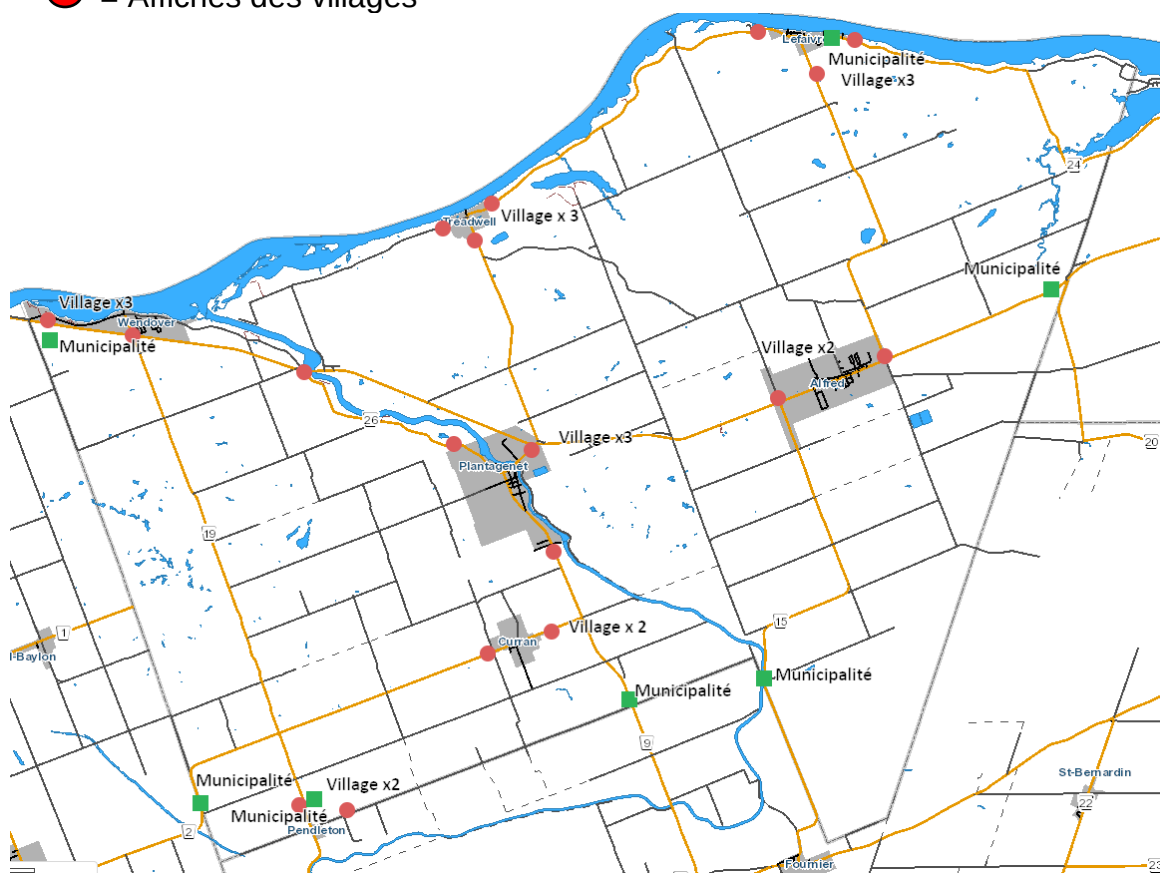


Voici l'option de la bannière accrochée aux affiches du Canton d'Alfred et Plantagenet (à noter : au lieu d'être écrit bienvenue, il serait écrit région- region) :



L'emplacement des affiches dans le territoire

- = Affiches de la municipalité
- = Affiches des villages



RECOMMANDATION

Dans un premier temps, l'administration sollicite une directive du conseil à savoir s'il est favorable ou non à la proposition des CUPR.

Dans l'affirmative, l'administration sollicite une directive du conseil à savoir laquelle des deux options est souhaitée :

Option 1- pastille des CUPR ajoutée aux enseignes municipales;
Option 2- bannière des CUPR ajoutée aux enseignes municipales.



Emélie Viau
Agente au développement économique/Economic Development Officer

Michel Potvin
Directeur général / Chief Administrative Officer



CANTON / TOWNSHIP
ALFRED ^{ET} PLANTAGENET

CORPORATION DU CANTON D'ALFRED ET PLANTAGENET

Loisirs

Frais d'utilisateur des stationnements pour descentes de bateau

DATE: le 16 novembre 2021
FILIÈRE: LOI-14-2021

INTRODUCTION

Le présent rapport est un suivi du rapport LOI-07-2021 présenté en avril 2021 par le département. Il a pour but de présenter une recommandation au conseil municipal pour instaurer des frais d'utilisateur pour les stationnements donnant accès aux descentes de bateaux du Canton d'Alfred et Plantagenet.

NATURE DE LA DEMANDE

En 2017 et 2019, les descentes de bateaux furent durement touchées par les inondations de la rivière des Outaouais. La réfection des descentes de bateau de Lefavre et de Wendover en 2020 et 2021 a engendré des dépenses de l'ordre de plus 75 000.00\$ à ce jour pour la municipalité.

La mise en place d'un frais d'utilisateur permettrait de générer une nouvelle source de revenus pour planifier l'entretien des sites de Lefavre, Treadwell et Wendover et d'assurer un accès à ces sites par nos citoyens.

Nous observons dans le tableau en pièce jointe à ce rapport ce qui existe en matière de frais d'utilisateurs dans les autres sites situés sur la rivière des Outaouais ainsi que les recommandations du département pour le Canton d'Alfred et Plantagenet.

CONTEXTE LÉGAL

L'accès aux descentes de bateaux est un service apprécié des usagers. Toutefois, la municipalité a l'obligation de s'assurer de préserver ces sites de façon sécuritaire. Plusieurs dommages à des remorques de bateaux ont été signalés au département dans les dernières années.

Les descentes de bateaux doivent être inspectées régulièrement et maintenues de façon rigoureuse.

COMMENTAIRES DES AUTRES SERVICES ET COMITÉS CONSULTATIFS

Le comité consultatif des marinas recommande des frais d'utilisateur de 25.00\$ par année pour un résident du Canton d'Alfred et Plantagenet et de 250.00\$ pour un non-résident, taxes incluses. Il est souhaité qu'une formule d'achat de vignette en ligne soit développée par la municipalité en plus de points de vente pour les saisons à venir.

Les départements de la réglementation municipale, de la greffe et des parcs et loisirs recommandent que le règlement sur le stationnement 2007-75 soit modifié afin d'y inclure une amende fixe pour les utilisateurs qui iraient à l'encontre de cette nouvelle signalisation. L'amende pour un stationnement illégal dans une zone pour détenteur d'une vignette pour stationnement d'une remorque bateau serait fixée à 250.00\$ pour épauler les recommandations de frais d'utilisateur du comité consultatif.

IMPLICATIONS FINANCIÈRES

L'estimation des coûts de l'implantation de ces frais d'utilisateur se lit comme suit :

- Impression de 500 vignettes 500.00\$;
- Affiches / Enseignes 1 000.00\$
- Lignes de délimitations des stationnements 500.00\$

L'administration estime à 10 000.00\$ les revenus pour la première année.

COMMENTAIRES

Le département appuie la recommandation du comité consultatif des marinas. Un système de vignettes serait mis en place dès le printemps 2022. Les points de vente se situeraient à l'hôtel de ville de Plantagenet ainsi qu'à la Marina de Lefaivre.

Le mois de mai servirait de mois tampon pour mettre en application ces nouveaux frais d'utilisateur- les utilisateurs non-conformes recevraient un avertissement.

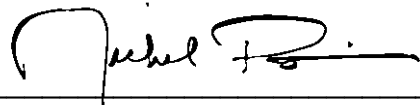
Les officiers à la réglementation en partenariat avec les préposés à la marina seraient responsables de faire respecter cet aspect du règlement. Il serait aussi possible de faire l'achat d'une vignette journalière auprès de ces intervenants.

RECOMMANDATION

Advenant que le conseil soit favorable aux frais d'utilisateur recommandés à la dernière colonne du tableau en pièce jointe, le département se propose de présenter un projet de résolution à la prochaine réunion régulière pour considération du conseil.



Ken St-Denis
Directeur des parcs loisirs



Michel Potvin
Directeur général

001



CANTON/TOWNSHIP
ALFRED & PLANTAGENET

VIGNETTE DE STATIONNEMENT
RAMPES DE MISE À L'EAU
PARKING PASS – BOAT LAUNCH

**PASSE ANNUEL
ANNUAL PASS**

2021

001



CANTON/TOWNSHIP
ALFRED & PLANTAGENET

VIGNETTE DE STATIONNEMENT
RAMPES DE MISE À L'EAU
PARKING PASS – BOAT LAUNCH

**PASSE JOURNALIÈRE
DAY PASS**

Date: _____

Nom/Name: _____

Officier/Officer: _____



CANTON/TOWNSHIP ALFRED & PLANTAGENET

205 Vieille route 17, Case postale 350, Plantagenet, Ontario K0B 1L0

Téléphone : 613-673-4797

Télécopieur : 1-877-224-9655

Courriel : info@alfred-plantagenet.com

Site web : www.alfred-plantagenet.com

001

Demandeur : _____

Adresse (preuve) : _____

DESCENTE DE BATEAU

Utilisateur #1 ☐

Utilisateur #2 ☐

Plaque # 1 _____

Plaque # 2 _____

Remorque _____

Montant payé : _____ \$

#Reçu : _____

Réservé administration

Employé(e) : _____

Date: _____ 2022

Encercler le mode de paiement : comptant / chèque / débit / crédit



001

STATIONNEMENT DESCENTE DE BATEAU

Expiration: 31 décembre 2022





NOTE DE SERVICE

DESTINATAIRES : Membres du conseil

DATE : Le 16 novembre 2021

EXPÉDITEUR : Annie Rochefort, greffière

SUJET : Modification au règlement 2007-75 sur le stationnement

En lien avec le rapport LOI-14-2021 — frais d'usagers pour les stationnements des descentes à bateaux, le règlement 2007-75 sur le stationnement doit être modifié afin d'y inclure l'annexe « I » détaillant les affiches délimitant les zones de stationnement où sera permis le stationnement de véhicules avec remorques et où pourront se stationner les autres véhicules.

De plus, l'annexe « A » du règlement 2007-75 sera modifiée afin d'inclure les zones où sera interdit le stationnement sur les rues à proximité de l'avenue du Quai à Wendover, de la rue du Quai à Lefaivre, et à Treadwell.

Vous trouverez en annexe la proposition de modification réglementaire, et les annexes ainsi modifiées ou ajoutées. J'inclus aussi des extraits cartographiques démontrant les zones proposées de stationnement interdit.

Annie Rochefort, greffière

P. j.

**THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP
OF ALFRED AND PLANTAGENET
BY-LAW NUMBER 2021-XX**

A by-law to amend By-law 2007-75 to prohibit or regulate the placing, stopping, standing or parking within its jurisdiction.

WHEREAS the Council of the Township of Alfred and Plantagenet deems it necessary to amend the By-law 2007-75 known as the Parking By-law;

NOW THEREFORE the Council of the Corporation of the Township of Alfred and Plantagenet enacts as follows:

1. **THAT** Schedule “I” be added;
2. **THAT** Schedule “A” is replaced by the attached Schedule “A”;
3. **THAT** Section 15. be added to read:
 15. When properly worded or marked signs have been erected and are on display as set out in SCHEDULE “ I ” of this by-law no person shall park a vehicle or permit a vehicle to remain parked without a valid seasonal or day pass.
4. **THAT** this By-law shall come into force and take effect upon receiving the final passing thereof.

**READ A FIRST, SECOND AND THIRD TIME AND PASSED IN OPEN COUNCIL THIS DAY
OF , 2021.**

Stéphane Sarrazin, Mayor

Annie Rochefort, Clerk

SCHEDULE “A” TO BY-LAW NUMBER 2007-75

No Parking Village of Alfred			
Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Highway	Side or Sides	From – To	Period
Bolt rd.	East / West	St-Philippe St. to St-Joseph St.	Anytime
Bourgeois St.	West	St-Philippe St. to St-Joseph St.	Anytime
Fournier St.	East	St-Philippe St. to St-Joseph St.	Anytime
Laniel St.	East / West	St-Philippe St. to Landriault St.	Anytime
Du Moulin St.	East / West	St-Philippe St. to end of street	Anytime
Murray St.	East / West	Telegraph St. to St-Joseph St.	Anytime
Quesnel St.	East	St-Philippe St. to St-Joseph St.	Anytime
St-John St.	North / South	St-Paul Street to St-Placide St.	Anytime
St-Joseph St.	North / South	Bourgeois St. to Bolt Rd.	Anytime
St-Joseph St.	North / South	Leduc Street	Anytime
St-Mary St.	South	St-Paul St. to St-Placide St.	Anytime
St-Paul St.	West	St-Philippe St. to St-Mary St.	Anytime
St-Paul St.	East	St-Philippe St. to St-John St.	Anytime
St-Placide St.	West	St-Philippe to 110' southbound	Anytime
St-Placide St.	East	St-Philippe St. to St-Mary St.	Anytime
Telegraph St.	North	Quesnel St. to Bourgeois St.	Anytime
St-Philippe St.	North	From 87' of Telegraph st. to 89' westbound	August to June 7:30 a.m. to 8:00 a.m. and

			12:00 p.m. to 1:00 p.m.
St-Philippe St.	West	From 20' west of entrance to 12' east of raised curb island in front of 512 St-Philippe	Monday to Sunday 7:00 a.m. to 4:00 p.m.
265 St-Philippe St.	West	From the entrance of garage to the property line on South side.	Anytime

No Parking Village of Plantagenet			
Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Highway	Side or Sides	From – To	Period
Water St.	East / West	Alfred St. to civic number 280 on Water St.	Anytime
St-Paul St.	West	From St-John St. to a distance of 160' northbound	Maximum 15 minutes from 7:00 a.m. to 6:00 p.m.
St-Paul St.	West	From a distance of 61' of St-Mary St. to a distance of 193' southbound	Maximum 1 hour from Monday to Friday, 8:00 a.m. to 4:00 p.m.
Parent St.	NorthWest	From the corner of Jessup's Falls and Parent St.	Anytime

No Parking Village of Wendover			
Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Highway	Side or Sides	From – To	Period
Principale St.	South	From a distance of 250' of Du Quai to a distance of 400' eastbound.	Anytime
Principale St.	North	From a distance of 250' of Du Quai to	Anytime

		a distance of 290' eastbound.	
Du Quai Ave	East and West side	Corner of Principale Street northbound	Anytime

No Parking Village of Lefavre			
Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Highway	Side or Sides	From – To	Period
Du Traversier St.	West	From the corner of Du Traversier St. and Lajoie St.	Anytime
Lajoie St.	North	From a distance of 175' from Du Quai Street to a distance of 275' eastbound.	Anytime
Du Quai Street	East and West	From the intersection of Lajoie Street northbound	Anytime

No Parking in Treadwell			
Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Highway	Side or Sides	From – To	Period
County Rd 9	East	Corner of Cty rd 24 northbound	Anytime



**VÉHICULES AVEC
REMORQUE SEULEMENT**

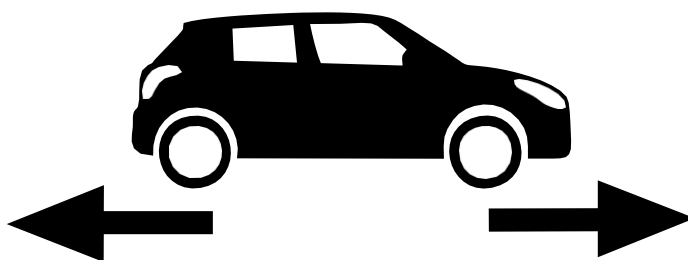
**STATIONNEMENT POUR
DÉTENTEUR DE VIGNETTE
SEULEMENT.**

**VEHICLES WITH
TRAILER ONLY**

**PARKINGFORPASS
HOLDER ONLY**



CANTON D'ALFRED ET PLANTAGENET
TOWNSHIP OF ALFRED AND PLANTAGENET



**VÉHICULES SANS
REMORQUE SEULEMENT**

**VEHICLES WITH
NO TRAILER ONLY**



CANTON D'ALFRED ET PLANTAGENET
TOWNSHIP OF ALFRED AND PLANTAGENET

No Parking and Parking Area Wendover



Map generated by UCPR A la Carte web mapping application. The United Counties of Prescott and Russell disclaims all responsibility for errors, omissions or inaccuracies in this publication. Do not rely on it as being a precise indicator of routes or location of features. Produced by UCPR under Licence with the OMNR. © 2021 Queen's Printer for Ontario. © 2021 United Counties of Prescott and Russell, All rights reserved.

November 5, 2021
1:35:29 PM

Prescott
Russell

Proposed No parking zone and Parking area Lefavre



Map generated by UCPR A la Carte web mapping application. The United Counties of Prescott and Russell disclaims all responsibility for errors, omissions or inaccuracies in this publication. Do not rely on it as being a precise indicator of routes or location of features. Produced by UCPR under Licence with the OMNR. © 2021 Queen's Printer for Ontario. © 2021 United Counties of Prescott and Russell, All rights reserved.

Prescott & Russell
November 5, 2021
1:25:12 PM

No Parking and Parking Area Treadwell



Map generated by UCPR A la Carte web mapping application. The United Counties of Prescott and Russell disclaims all responsibility for errors, omissions or inaccuracies in this publication. Do not rely on it as being a precise indicator of routes or location of features. Produced by UCPR under Licence with the OMNR. © 2021 Queen's Printer for Ontario. © 2021 United Counties of Prescott and Russell, All rights reserved.

November 5, 2021
1:43:22 PM

Prescott & Russell



NOTE DE SERVICE

DESTINATAIRES : Membres du conseil

DATE : Le 16 novembre 2021

EXPÉDITEUR : Annie Rochefort, greffière

SUJET : Gabarit de politique municipale

Dans le cadre de la révision des politiques actuellement en vigueur dans la municipalité, il est important d'uniformiser toutes les politiques. En lien avec la mise à jour des documents municipaux en ce qui a trait aux critères d'accessibilité établis par la Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario, les politiques en vigueur devront être révisées pour être conformes.

Vous trouverez en annexe un gabarit, en français et en anglais, à être utilisé pour la création et la révision de toutes les politiques municipales. Ces politiques ainsi révisées ou élaborées seront insérées dans un manuel de politique disponible pour tous les employés.

De plus, une copie de la liste des politiques approuvées sera affichée sur le site Web de la municipalité.

Annie Rochefort, greffière

POLITIQUE MUNICIPALE



CANTON / TOWNSHIP
ALFRED AND PLANTAGENET

Titre de la politique:	Gabarit de politique municipale
Catégorie :	Politique administrative
No. de la politique:	G-001
Département:	Services Corporatifs
Date de l'approbation:	
Date de la révision:	
Auteur:	Annie Rochefort, Greffière
Pièces jointes:	Modèle de politique corporative
Documents et lois connexes :	Loi de 2001 sur les municipalités

ÉNONCÉ DE POLITIQUE:

Le canton d'Alfred et Plantagenet s'est engagé à officialiser un processus bien défini et transparent pour la création, la rétention et la révision par l'administration des politiques de la corporation.

BUT:

L'article 224 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* exige que le conseil « élabore et évalue les politiques et les programmes de la municipalité », et « fasse en sorte que des politiques, des pratiques et des procédures administratives de même que des politiques, des pratiques et des procédures en matière de contrôle soient en place pour mettre en œuvre les décisions du conseil ». De plus, l'article 270 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* exige que la municipalité adopte et maintienne certaines politiques.

Cette politique fournira des lignes directrices uniformes pour la création, la gestion, la conservation et l'approbation des politiques de la municipalité et aidera à créer et à tenir à jour un manuel de politiques de la municipalité.

Politique obligatoire, Loi de 2001 sur les municipalités :
Administration des politiques, date de révision:
Gestion administrative, date de révision :

Le manuel donnera au public et au personnel accès aux politiques obligatoires et optionnelles du canton d'Alfred et Plantagenet et comprendra un index, ainsi qu'un index distinct pour les politiques obligatoires. Le Plan Officiel et le Plan Stratégique sont exemptés de la présente politique, car ils suivent leur propre processus public et sont accessibles au public par d'autres moyens.

DÉFINITIONS:

Politique: une déclaration d'intention concernant une question particulière, pour guider, orienter et encadrer la prise de décisions cohérentes.

Politique corporative: une politique qui touche plus d'un département, les employés de plus d'un département, les membres du public ou qui a une incidence budgétaire en créant une nouvelle dépense.

Procédure: une description détaillée de la façon dont une politique doit être mise en œuvre pour clarifier les responsabilités.

PORTÉE:

La présente politique s'applique à tous les membres de l'organisation du canton, y compris les membres du conseil, le personnel à temps plein, à temps partiel et contractuel, les membres des comités et les bénévoles engagés dans le processus de création, d'examen ou de modification d'une politique de l'organisation. La présente politique ne s'applique pas au Plan Officiel ou au Plan Stratégique.

COMMUNICATION STRATÉGIQUE:

La politique sera affichée sur le site Web du canton. Le personnel sera informé de la nouvelle politique par l'entremise de la distribution à l'équipe de gestion de la municipalité.

POLITIQUE:

1) Manuel des politiques administratives

Le bureau du Greffe tiendra à jour la liste des politiques de la municipalité ainsi que le manuel et attribuera les numéros des politiques de la municipalité dans les quatre catégories suivantes :

Gouvernance	(G)
Administration	(A)
Contrôle financier	(CF)
Ressources humaines	(RH)
Services municipaux	(SM)

Toutes les politiques de la municipalité, y compris les politiques obligatoires exigées en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, seront numérotées et classées dans l'une des quatre catégories.

Politiques de gouvernance: Comprend les politiques directement liées au conseil, et/ou aux moyens par lesquels le canton est régi et le conseil est tenu de rendre compte. Par exemple : Code de conduite des membres du conseil, rémunération du conseil, politique de responsabilisation et de transparence, etc.

Politiques administratives: Comprend les politiques relatives aux systèmes opérationnels. Par exemple : politique limitant l'utilisation des téléphones cellulaires, politique sur les drapeaux, politique sur le service à la clientèle, etc.

Politiques de contrôle financier: Comprend les politiques relatives au contrôles financiers internes et au fonctionnement du canton. Par exemple : politique d'investissement, politique d'approvisionnement, etc.

Politiques de ressources humaines: Comprend les politiques directement liées aux employés. Par exemple : politique d'embauche, code de conduite, etc.

2) Création d'une politique

Une politique municipale doit être créée ou révisée à la demande du conseil, de l'équipe de gestion, tel qu'identifiée par le département ou tel que requis dans le cadre d'un processus de révision des politiques.

Une politique peut contenir un aperçu général des procédures de mise en œuvre de la politique, mais pas les détails précis de la procédure.

Le modèle de politique en annexe doit être utilisé pour toutes les politiques. Le modèle comprend une section indiquant si la politique est prescrite par la Loi sur les municipalités.

3) Processus d'approbation des politiques:

Toutes les politiques de la municipalité et toutes les modifications aux politiques doivent être approuvées par règlement. L'auteur de la politique est responsable d'initier le processus de consultation auprès des départements pertinents, au besoin. Avant la présentation au conseil, les groupes suivants doivent examiner le projet de politique et s'assurer qu'il n'entre pas en conflit avec d'autres politiques, règlements administratifs ou lois pertinentes, dans l'ordre indiqué ci-dessous :

- a) Équipe d'administration des politiques composée du greffe et de la direction générale.
- b) Équipe de gestion.

4) Révision de la politique

Les politiques doivent être révisées au besoin pour s'assurer qu'elles continuent de répondre aux besoins de la municipalité. Les départements responsables doivent veiller à ce que les politiques soient tenues à jour et pertinentes.

5) Accès du public aux politiques:

L'agent de communication doit afficher sur le site Web de la municipalité une copie de référence des politiques approuvées et la mettre à la disposition du public. L'auteur de la politique coordonne les communications supplémentaires nécessaires avec le conseil, le public, le personnel et/ou d'autres parties intéressées.

CONFORMITÉ:

En cas de violation de la politique, le canton peut faire enquête et déterminer les mesures correctives appropriées.

Annexe “A” à la politique administrative A-001

POLITIQUE MUNICIPALE



Titre de la politique:

Catégorie:

No. de politique:

Département:

Date d’approbation:

Date de révision:

Auteur:

Pièces jointes:

Documents et lois connexes:

ÉNONCÉ DE POLITIQUE:

(Décrire les enjeux abordés par la politique, y compris le lien avec le Plan Stratégique)

BUT:

(Décrire l’intention de la politique, pourquoi elle est rédigée, etc.)

DÉFINITIONS:

(Énumérer les définitions pertinentes)

PORTÉE:

(Décrire à qui et à quoi elle s’applique, ainsi que les exemptions)

COMMUNICATION STRATÉGIQUE:

(Décrire le plan de communication)

POLITIQUE:

(Décrire la politique)

CONFORMITÉ:

En cas de manquement à la politique, la municipalité peut faire enquête et déterminer les mesures correctives appropriées.

Politique obligatoire, Loi de 2001 sur les municipalités :

Administration des politiques, date de révision:

Gestion administrative, date de révision :



NOTE DE SERVICE

DESTINATAIRES : Membres du Conseil

DATE : Le 16 novembre 2021

EXPÉDITEUR : Annie Rochefort
Greffière

SUJET : Calendrier du conseil 2022

Voici le calendrier des réunions du conseil, pour l'année 2022. Comme stipulé dans le règlement de procédures 2021-45, les réunions ordinaires du conseil ont lieu le premier mardi de chaque mois, et les réunions du comité plénier, le troisième mardi de chaque mois.

Les seules exceptions, le mois de juillet où il est prévu de tenir une réunion ordinaire le deuxième mardi, et le mois d'août, avec une réunion ordinaire le troisième mardi.

Les seules réunions qui peuvent s'ajouter à ce calendrier sont les réunions spéciales, assujetties aux avis prescrits par la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Annie Rochefort
Greffière

2022 CALENDAR

JANUARY						
Su	M	Tu	W	Th	F	Sa
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

FEBRUARY						
Su	M	Tu	W	Th	F	Sa
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28					

MARCH						
Su	M	Tu	W	Th	F	Sa
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

APRIL						
Su	M	Tu	W	Th	F	Sa
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

MAY						
Su	M	Tu	W	Th	F	Sa
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

JUNE						
Su	M	Tu	W	Th	F	Sa
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

JULY						
Su	M	Tu	W	Th	F	Sa
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30
31						

AUGUST						
Su	M	Tu	W	Th	F	Sa
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

SEPTEMBER						
Su	M	Tu	W	Th	F	Sa
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

OCTOBER						
Su	M	Tu	W	Th	F	Sa
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

NOVEMBER						
Su	M	Tu	W	Th	F	Sa
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

DECEMBER						
Su	M	Tu	W	Th	F	Sa
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31